

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) Contrat n° 3929037.R

(*) *Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de la MAIF - Contrat n° 3929037.R*

*Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09*

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail,
- Les Ligues, Comités, Associations, Clubs et organismes affiliés à la Fédération,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

3 / OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au tableau ci-après contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à raison des dommages causés aux tiers-et survenus pendant les** activités garanties et non expressément exclues.

Sont couverts les dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis résultant d'un événement de caractère accidentel.

Sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

○ le défaut de conseil

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

○ la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

4 / CONDITIONS SPECIFIQUES

Sont couvertes les conséquences des événements ci-après indiqués :

4.1. - Occupation temporaire de locaux

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités /

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

4.2.- Dommmages causés aux biens confiés à l'assuré

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.**

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

4.3. Responsabilité civile vol vestiaire

Responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage et organisé par l'assuré pour les besoins d'une manifestation.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

4.4. Vol vestiaire

Dommmages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

4.5.- Vol par préposé

Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

4.6. - Utilisation de véhicules à moteur

a) Transport bénévole

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) Véhicule gênant

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

d) Véhicule du préposé

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

4.7. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles

- Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

- Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- Responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Ces garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

4.8 - Responsabilité civile « Agence de voyage »

Responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme. La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

La garantie couvre :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

Sont exclus de la garantie :

- **le coût initial de la prestation vendue par l'assuré;**
- **l'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme ;**
- **les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage a la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.**
- **les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré.**
- **Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à la mutuelle.**

4.9. – Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

4 / MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	30 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
• dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150 €
• vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €
• vol par préposés	50 000 €	Néant
• violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
• responsabilité pour défaut de conseil	800 000 EUR par année d'assurance	Néant
• gestion administrative	400 000 EUR par année d'assurance	Néant
• défense	300 000 € par sinistre	Néant
• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

5 / EXCLUSIONS

- 5.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- 5.2. - Les dommages :
- causée par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- 5.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 5.4. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 5.5. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 5.6 - Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L.1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 5.7. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 4.1 à 4.5 ci-avant.
- 5.8. - Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- 5.9. - Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- 5.10. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
Sports aériens (hors souscription à une extension de garantie au titre de la pratique occasionnelle du parapente monoplace), sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).
- 5.11. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 4.9 ci-avant.
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- 5.12. Les dommages causés par :
- tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

5.13. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

- 5.14. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.**
- 5.15. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.**
- 5.16. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.**
- 5.17. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.**
- 5.18. Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.**
- 5.19. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 5.20 Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail**
- 5.21. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
- 5.22. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 5.23. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- 5.24. Les dommages causés directement ou indirectement par :**
- l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) Contrat n° 3929037.R

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de la MAIF - **Contrat n° 3929037.R**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09

1 / GARANTIE DEFENSE

1.1. Garantie Défense de la personne morale assurée :

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'assurance Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

1.2 – Garantie Défense des salariés :

Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la personne morale assurée suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 5, sont exclues de la garantie, les poursuites :

- **liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances.**
Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;
- **liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2.9 ;**
- **résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;**
- **engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;**
- **relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.**
- **sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

2 / GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

2.1 Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à l'assuré, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

2.2 – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

S'il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant au contrat.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

2.4 – Exclusions :

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 5, l'Assureur ne garantit pas :

- les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- les litiges relatifs aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,
- les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation ;
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance.
- les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité"

3 / MONTANTS DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la personne morale : 300 000€ - Défense des salariés : 20 000 € - Recours Protection Juridique : sans limitation de somme	750 EUR	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

III) RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR D'EPREUVES CYCLISTES, CYCLOTOURISTIQUES ET PEDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE (*)
(décret 55.1366 du 18 octobre 1955)

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de la MAIF - Contrat n° 3929037.R

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09

Cette assurance est OBLIGATOIRE :
pour les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes ou pédestres sur la voie publique et soumises à autorisation préfectorale

La Responsabilité civile épreuve sportive sur la voie publique couvre :

➤ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents.

➤ Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels et matériels causés aux dits agents.

➤ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux parties ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

Cette garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet Aller/Retour entre le lieu de stationnement du personnel prêté par l'Etat et le lieu de la manifestation.

➤ Une couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble des bénévoles qui assure les tâches liées à la circulation, à la protection lors des courses se déroulant sur la voie publique.

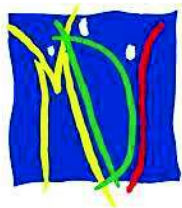
Du fait de l'organisation ou de la participation : à des courses cyclistes, rallyes cyclotouristes, brevets cyclistes pour moins de 13 ans et épreuves pédestres se déroulant sur le territoire métropolitain et la Corse.

Montants des principales garanties RC organisateur :

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages confondus dont :	30 000 000 € par sinistre	Néant
•Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	30 000 000 € par sinistre	Néant
•Dommages matériels et immatériels consécutifs.	15 000 000 € par sinistre	Néant

Exclusions (outre les exclusions générales figurant au § 5 pages 10 et 11) :

- Les dommages subis par des biens immobiliers et mobiliers confiés à l'organisateur
- La responsabilité civile en tant que dépositaire (notamment en matière de vestiaire)



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS

1) EPREUVE SUR VOIE PUBLIQUE / ASSURANCE « AUTO MISSION » (*)

(*) *Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de la MAIF - Contrat n° 3963336K*

*Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09*

1 / PRESENTATION DU CONTRAT

Les bénéficiaires de la garantie :

Les bénévoles ainsi que les proposés de la fédération ou de ses clubs affiliés peuvent être amenés à utiliser leurs véhicules personnels au cours de l'encadrement et de l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique.

Que se passe-t-il habituellement en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient à l'occasion d'une mission, l'intéressé supporte en application de son contrat personnel :

- **si le sinistre lui est imputable :**
la majoration de son coefficient de réduction-majoration (malus) ;
- **si le véhicule est accidenté sans qu'un recours puisse être exercé contre un tiers responsable :**
selon que le véhicule est ou non assuré en dommages, soit le poids de la franchise contractuelle, soit la charge totale des réparations.

Ce qu'apporte le contrat auto-mission

Il pour objet d'assurer les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels de ses bénéficiaires qui, par conséquent :

- ne supporteront pas sur leur contrat d'assurance le poids de la clause de majoration ;
- bénéficieront de garanties protectrices – qu'eux-mêmes n'ont peut-être d'ailleurs pas souscrites à titre personnel – et qui, de plus, s'appliqueront sans franchise.

Bénéficiaires

Les bénévoles et les préposés de la Fédération ou des clubs affiliés lorsqu'ils utilisent régulièrement ou ponctuellement leurs véhicules personnels à l'occasion de l'encadrement ou de l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique.

Définition des missions

Les déplacements effectués pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt exclusif de cette dernière.

Mécanisme du contrat auto-mission

Le contrat intervient – et ce uniquement à l'occasion de missions – en complète substitution du contrat d'assurance habituel du véhicule, quelle que soit la société auprès de laquelle ce contrat est lui-même souscrit (y compris donc auprès de la MAIF ou de Filia-MAIF).

Véhicules concernés

Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance, conduits par les bénéficiaires, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs, et relevant des catégories suivantes : véhicules de tourisme, motocyclettes, cyclomoteurs, à l'exclusion de toute autre catégorie, et de tout véhicule, propriété de la Fédération ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière.

Mise à jour du contrat

Lors de chaque manifestation, une attestation sera effectuée par le club organisateur et mentionnant les coordonnées de l'utilisateur et du véhicule utilisé. Cette attestation sera communiquée à la MAIF le lendemain de la course

Les garanties :

Les garanties sont mises en œuvre à l'occasion de tout événement de caractère accidentel, y compris le vol.

Elles bénéficient :

- **aux bénévoles et aux salariés qui utilisent leurs véhicules personnels ;**
- au propriétaire du véhicule, en ce qui concerne les garanties dommages au véhicule et recours – protection juridique, si le véhicule a été loué ou emprunté par le bénéficiaire.

Les garanties s'appliquent **sans franchise**.

Exception : en ce qui concerne la garantie dommages au véhicule et à ses accessoires, les événements force de la nature (inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones) et catastrophes naturelles sont soumis à l'application d'une franchise légale dont le montant est fixé à 380 €.

3 / MONTANTS DES GARANTIES

Garanties	Montant maximum des garanties par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile - défense <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité civile (en circulation et hors circulation) : <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - défense 	<p>sans limitation de somme 100 000 000 € sans limitation de somme</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages au véhicule dommmages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris de glaces, vol, incendie, catastrophes naturelles, tempête, neige, grêle...) : - véhicule réparable - véhicule irréparable : <ul style="list-style-type: none"> • véhicule 4 roues, 2 roues > 50 cm³, remorque à partir de 2 ans • véhicule 4 roues, 2 roues > 50 cm³, remorque, de moins de 2 ans • véhicule autre que 4 roues, remorque, de moins de 6 mois • véhicule autre que 4 roues, remorque, de 6 mois à 1 an... • véhicule autre que 4 roues, remorque, de plus de 1 an et de moins de 2 ans - véhicule de remplacement d'un véhicule de genre VP de la catégorie « A » (ou équivalente) des loueurs : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le véhicule est confié à un réparateur partenaire .. • lorsque le véhicule est déclaré irréparable • lorsque le véhicule accidenté est confié hors réseau partenaire • en cas de vol 	<p>à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT</p> <p>à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre + 10 % valeur d'achat du véhicule sinistré valeur d'achat du véhicule sinistré prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois écoulé) au-delà du 6^{ème} mois</p> <p>valeur de remplacement à dire d'expert</p> <p>dans la limite de la durée d'immobilisation pour réparations dans la limite de 20 jours indemnisation à concurrence de 30 € par jour sans pouvoir excéder 7 jours dans la limite de 20 jours et ce, tant que le véhicule n'est pas retrouvé ou indemnisé</p> <p>610 €</p> <p>sans limitation de somme</p>
<p>Vol des appareils émetteurs, récepteurs, enregistreurs de sons destinés à être utilisés avec le véhicule</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours - protection juridique A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire que le montant des dommages soit supérieur à 625 € 	
<p>Garanties d'assistance : Les garanties d'Inter mutuelles assistance GIE sont accordées aux personnes et aux véhicules.</p>	

2) AUTRES ASSURANCES

1 / Assurance des biens mobiliers et immobiliers

- ✓ Si le club est **propriétaire** du local où il exerce ses activités, il doit souscrire une assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, couvrant le bien immobilier et son contenu.
- ✓ Si le local est **loué ou prêté au club à titre habituel**, il doit assurer sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en cas d'incendie ou d'explosion. Il doit également assurer le contenu.
- ✓ Si le club détient du matériel, il a tout intérêt à souscrire une assurance « tous risques ».

Contacteur : MDS Conseil - 43 rue Scheffer - 75116 Paris - Tél : 01 58 22 28 00 - Fax : 01 58 22 21 16

2 / Assurance des étrangers en France

Délivrer impérativement une carte accueil et découverte (à retirer auprès du Comité Départemental) à chaque visiteur pour le couvrir en cas d'accident sportif

Pour les sportifs étrangers, venant de l'Espace Economique Européen, ils doivent se munir, avant leur arrivée en France, d'un justificatif délivré par leur caisse d'assurance maladie.

Le contrat jouera en complément du remboursement obtenu de ce régime social. A défaut de cette formalité, la MDS n'interviendra que dans la limite du complément qui lui incombe.

Prime TTC par personne et par tranche de 10 jours : 12,57 € TTC

➤ **Objet :**

Garantie des sportifs de nationalité étrangère, effectuant un séjour de courte durée en France, contre les risques d'accident autre que sportifs (ces derniers étant à assurer par le biais de la licence-assurance délivrée par la FSGT).

➤ **Frais médicaux donnant lieu à remboursement :**

Par frais médicaux, on entend l'ensemble des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation nécessités par un accident.

Sont pris en charge les frais engagés en France par le participant pour soigner les conséquences d'un accident (autre que sportif) survenu en France et nécessitant des soins immédiats et urgents.

Sont exclus les frais de prothèse ou d'appareillage.

➤ **Montant de la garantie :**

- Frais chirurgicaux et d'hospitalisation : l'assureur rembourse les frais engagés en France, à condition que ceux-ci aient été exposés dans un établissement conventionné.

- Frais médicaux, pharmaceutiques : l'assureur rembourse les frais engagés en France dans la limite de 100 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale française.

➤ **Principales exclusions :**

- accidents qui sont le fait volontaire du participant et de ceux résultant de tentatives de suicide ou mutilation volontaire,
- accidents provenant de paris, courses, matches comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ainsi que la pratique sportive,
- accidents résultant de la participation de l'assuré à des rixes,
- accidents causés par l'ivresse, l'alcoolisme, l'usage de drogues, de stupéfiants ou de substances médicamenteuses non prescrites par un médecin.

➤ **Limites de prise en charge** : la prise en charge ne pourra se prolonger au-delà de 6 mois à compter de la date de l'accident et ne saurait excéder **20 000 €** par sinistre.

Pour bénéficier de ces garanties

Le club doit s'adresser à la MDS en fournissant : liste nominative, numéro de carte, durée du séjour, pays d'origine

DEVOIR D'INFORMATION DES CLUBS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ainsi que de la possibilité de souscrire des assurances individuelles complémentaires.

Afin de permettre aux clubs affiliés à la FSGT de satisfaire à cette obligation d'information, il a été procédé à l'établissement de deux documents d'information :

- **Le présent « Dossier assurances » consignant :**
 - ✓ Les activités assurées,
 - ✓ Les garanties acquises par l'affiliation à la FSGT (Responsabilité Civile, Défense Pénale / Recours, Protection Juridique, Responsabilité Civile Organisateur des épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique),
 - ✓ Les assurances à souscrire par les clubs (assurance des véhicules suiveurs ...),
 - ✓ Assurance des adhérents personnes physiques (à ce titre, il convient de faire signer par chaque adhérent le formulaire par lequel celui-ci déclare, après avoir pris connaissance des garanties Individuelle Accident, y souscrire ou non).

- **Un dépliant faisant état des garanties de base Individuelle Accident et Assistance et des garanties complémentaires proposées aux adhérents :**

Ce document doit impérativement être remis à chaque adhérent FSGT